

Département de
la Haute-Savoie



COMMUNE D'AMBILLY
EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers : en exercice : 29 / présents : 19 / votants : 26 / absents : 3

Date de la convocation : le 9 mars 2017 / Date d'affichage : le 23 mars 2017

Le jeudi 16 mars 2017 à 20 heures, le Conseil Municipal de la ville d'Ambilly s'est réuni en séance publique, salle du Conseil au Clos Babuty, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Présent(es) : 19 – Messieurs Guillaume MATHELIER, Jean-Pierre VINCENTI et Laurent GILET – Mesdames Marie-Elisabeth BAILLY, Alexandrine RABEMANANTSOA et Monique CHARBONNIER-WINGERTER – M. Jacques VILLETTE – Mesdames Bertilla LE GOC et Chantal PETITJEAN – Messieurs Noël PAPEGUAY, Abdelkrim MIHOUBI et Stéphane BOUZAOUT – Mesdames Maria Helena DORA, Gaëlle UNTERREINER et Angélique MOGUET DE GIOVANI – M. André SAURON – Mesdames Chantal FAVRE et Marie-Thérèse MARET – M. Olivier DEMOLIS.

Absent(es) représenté(es) : 7 – M. Quentin MAYERAT (procuration à M. Abdelkrim MIHOUBI) - Mme Aurélie LAGILLE (procuration à M. Laurent GILET) – M. Gérard VERNERET (procuration à Mme Bertilla LE GOC) – M. Geoffrey REBEL (procuration à M. Jean-Pierre VINCENTI) - Mme Antoinette MAURER (procuration à M. Guillaume MATHELIER) – Mme Maria TOURAINE (procuration à Mme Marie-Thérèse MARET) - M. Alain MAILLET (procuration à Mme Chantal FAVRE).

Absent(es) : 3 – Mesdames Estelle BOUCHET et Fanny MARTIN – M. Salih KAYGISIZ.

Secrétaire de séance : Mme Gaëlle UNTERREINER.

Le quorum étant atteint, M. le Maire a ouvert la séance publique du Conseil à 20h05.

n°2017-032: AMENAGEMENT – Procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme – Définition des modalités de concertation avec le public.

Après une révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 3 juillet 2014, une modification simplifiée n°1 approuvée le 7 mai 2015 et une modification n°1 approuvée le 11 juillet 2016, la commune d'Ambilly envisage d'apporter des évolutions à son document d'urbanisme afin de rattraper les objectifs de production de logements locatifs sociaux, de

prendre en compte les réflexions nouvelles et l'avancement des différents projets présents sur le territoire, et de corriger les erreurs matérielles relevées.

Le projet de modification du PLU, souhaité par la municipalité, portera en particulier sur :

- la mise en place de secteurs de mixité sociale de l'habitat afin de renforcer la production de logements locatifs sociaux et de développer les logements en accession sociale abordable ;
- l'instauration d'une servitude d'attente de projet d'aménagement sur le secteur Martinière-Ravier ;
- l'adaptation du règlement et de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 ;
- l'extension de l'orientation d'aménagement et de programmation n°5 – secteur Jura ;
- la création de nouveaux emplacements réservés ;
- la mise en place d'un plan d'épannelage sur le secteur de la rue des jardins ;
- La correction de la mise en forme et des erreurs matérielles.

L'article L. 153-36 du code de l'urbanisme prévoit que « sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

D'une part, en application de l'article L 153-31 du code de l'urbanisme, les modifications apportées au contenu du PLU :

- ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

D'autre part, en application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, les modifications apportées au contenu du PLU ont pour effet :

- soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

Ainsi, les évolutions apportées au PLU s'inscrivent bien dans le champ d'application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme relatif à la procédure de modification soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La législation donne l'initiative de la procédure de modification au Maire à qui il revient d'établir un projet de modification. Ce projet de modification sera transmis aux personnes publiques associées, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, pour avis avant le début de l'enquête publique.

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal pour validation.

Toutefois, avant le lancement de la procédure de modification du PLU, il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités de concertation avec le public qui seront mises en place au cours de l'élaboration de la modification.

La procédure de modification n°2 du PLU devant être lancée dans les prochains jours par Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,
Après délibération,
le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- Définir les modalités de concertation avec le public suivantes :
 - l'organisation d'une réunion publique, dont la date sera rendue publique au préalable par affichage dans les panneaux municipaux, publication dans un journal diffusé dans le département et sur le site internet de la Mairie ;
 - la mise en place d'un registre de recueil des observations de la population, au lendemain de la réunion publique et jusqu'à la transmission du projet de modification aux personnes publiques associées, dont les remarques pourront y être portées soit en se rendant en Mairie, soit par courrier à l'intention de Monsieur le Maire - Maire d'Ambilly - 2 rue de la Paix - B.P. 722 - 74111 Ambilly, soit par courriel à l'adresse service.urbanisme@ambilly.fr ;
 - l'élaboration d'un compte rendu de la réunion publique et d'un bilan de la concertation qui sera joint au dossier de modification du PLU.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Ambilly, le vendredi 17 mars 2017.

Transmission en sous-préfecture le 21 MARS 2017....

Affichage et publication le 21 MARS 2017.....

Le Maire,
Guillaume MATHELIER

